

Division de Bordeaux

M2R Rapin Nicolas

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-011125

86A, route des Palus
33450 SAINT-LOUBES

Bordeaux, le 24 février 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-BDX-2026-0079 du 3 février 2026
Transporteur routier - Récépissé de déclaration n° CODEP-DTS-2023-059624 du 31 octobre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025 ;
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;
[4] Lettre de suite de l'inspection INSNP-BDX-2025-1047 du 30 janvier 2025 référencée CODEP-BDX-2025-007858 et datée du 7 février 2025.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection des activités de votre établissement a eu lieu le 3 février 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport par route de substances radioactives et à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la société en matière de radioprotection et de transports de substances radioactives, le programme de protection radiologique et la préparation aux situations d'urgence. Ils ont également examiné le véhicule dédié au transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont rencontré le gérant et le conseiller en radioprotection (CRP). Ce dernier est également le conseiller à la sécurité des transports (CST).

Les inspecteurs notent positivement les mesures mises en place dans le véhicule dédié au transport de colis de substances radioactives afin d'optimiser la radioprotection du conducteur (plaque de plomb installée dans le

véhicule, disposition du chargement). Les éléments nécessaires au placardage, à la signalisation du véhicule et au bon arrimage des colis sont présents dans le véhicule. Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un référentiel documentaire élaboré par le commissionnaire ISOVITAL pour encadrer les activités de transports de substances radioactives de votre société. Cependant, ils estiment qu'un effort reste à fournir pour que votre société s'approprie ces documents (système de management dédié aux opérations de transport, programme de protection radiologique, ...).

Par ailleurs, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne les conditions et modalités d'accès en zone surveillée bleue, zone contrôlée verte ou jaune ainsi que le délai de transmission du dosimètre individuel à lecture différée à l'organisme de dosimétrie accrédité. Il conviendra également de compléter les protocoles de sécurité établis entre votre société et les établissements hospitaliers ou les services de médecine nucléaire pour y faire figurer explicitement le classement radiologique des locaux auxquels le conducteur est amené à accéder ainsi que les consignes d'accès associées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Conditions et modalités d'accès en zone surveillée bleue et zone contrôlée verte ou jaune

« Article R.4451-30 du code du travail - L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. »

« Article R.4451-32 du code du travail - I. - Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

II. - Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique.

L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.

L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre. »

« Article R. 4451-33-1.-I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ; [...]

II.- Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection. [...] »

Il a été indiqué aux inspecteurs que le travailleur non classé chargé des opérations de transports de substances radioactives et qui ne dispose pas de dosimètre opérationnel pouvait être amené à accéder à des zones

surveillées bleues, contrôlées vertes ou contrôlées jaunes lors des opérations de transports, notamment au sein des établissements hospitaliers et services de médecine nucléaire. Les établissements concernés ainsi que le zonage exact associé aux zones de chargement et déchargement des colis de substances radioactives n'ont pas pu leur être précisés.

Demande II.1 : Établir la liste des établissements hospitaliers et services de médecine nucléaire dans lesquels le travailleur non classé de votre société est effectivement amené à accéder à des zones surveillées bleues, contrôlées vertes ou contrôlées jaunes lors des opérations de transports. Transmettre à l'ASNR la liste des établissements concernés ainsi que les zonages associés ;

Demande II.2 : Le cas échéant prendre les dispositions nécessaires pour que :

- ce travailleur soit formellement autorisé, sur la base d'une évaluation individuelle du risque, à accéder en zone surveillée bleue, zone contrôlée verte ou zone contrôlée jaune par l'employeur ;
- tout accès en zone contrôlée jaune soit justifié préalablement ;
- des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée, soient mises en œuvre préalablement par l'employeur, dans le cas d'accès en zone contrôlée jaune ;
- pour tout accès en zone contrôlée, le travailleur soit équipé d'un dosimètre opérationnel.

Vous préciserez à l'ASNR les dispositions retenues.

*

Déclaration du Conseiller à la Sécurité des Transports (CST)

« Article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié¹ - § 2.1 - Le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. »

Les inspecteurs ont constaté que le chef d'entreprise était en possession d'une copie du certificat du CST et que ce dernier avait bien accepté sa mission. Néanmoins, aucun document relatif à la déclaration du CST sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuse n'a pu être présenté.

Demande II.3 : Procéder sans délai à la déclaration du CST sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses. Transmettre à l'ASNR le justificatif associé.

*

Transmission des dosimètres à l'organisme de dosimétrie accrédité

« Article 9 de l'arrêté du 26 juin 2019² – I. – L'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres soient transmis au plus tard dix jours après l'échéance de la période de port à l'organisme de dosimétrie accrédité. En cas d'impossibilité technique ou organisationnelle, l'employeur en informe l'organisme de dosimétrie accrédité et transmet les dosimètres dès leur réception. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que certains dosimètres ont été transmis à l'organisme de dosimétrie accrédité dans des délais ne respectant pas l'article 9 de l'arrêté du 26 juin 2019.

Demande II.4 : Prendre les dispositions nécessaires afin que les dosimètres soient transmis à l'organisme accrédité au plus tard dix jours après l'échéance de la période de port.

¹ Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

² Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

*

Lot de bord

Le paragraphe 8.1.5.1 de l'ADR dispose que « *Chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Les équipements doivent être choisis selon le numéro de l'étiquette de danger des marchandises à bord. Les numéros d'étiquette se trouvent dans le document de transport.* »

Selon le paragraphe 8.1.5.2 de l'ADR, « *Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants : [...] - Du liquide de rinçage pour les yeux ; [...]* ».

Les inspecteurs ont constaté que le lot de bord du véhicule était présent et complet, mais que la solution de liquide de rinçage des yeux était périmée.

Demande II.5 : Equiper chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses avec l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR en bon état de fonctionnement.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Protocole de sécurité

« Article R.4515-4 du code du travail – *Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.*

Article R.4515-5 du code du travail – *Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.*

Article R.4515-6 du code du travail – *Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :*

- 1° *Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;*
- 2° *Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;*
- 3° *Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;*
- 4° *Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;*
- 5° *L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.*

Article R.4515-7 du code du travail – *Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :*

- 1° *Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;*
- 2° *La nature et le conditionnement de la marchandise ;*
- 3° *Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.*

Article R.4515-8 du code du travail – *Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération. Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.*

Article R.4515-9 du code du travail – *Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la*

première opération. Le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs. »

Constat III.1 : Les inspecteurs ont consulté par sondage des protocoles de sécurité établis entre le transporteur (via le commissionnaire) et les établissements hospitaliers ou services de médecine nucléaire. Ils ont constaté que le classement radiologique des locaux dans lesquels les conducteurs accèdent pour déposer ou reprendre les colis n'est pas toujours précisé dans ces documents. Par ailleurs, les consignes d'accès à ces locaux (incluant la nécessité du port de la dosimétrie) n'y sont pas toujours mentionnées.

*

Organisation de la radioprotection

« Article R.4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

Constat III.2 : Les inspecteurs ont consulté les documents relatifs à la désignation du conseiller en radioprotection (CRP) de la société. Ils ont constaté que ces documents ne précisent pas le temps alloué au CRP pour la réalisation de ses missions..

*

Mise à jour de la déclaration d'activité de transporteur de substances radioactives

Observation III.3 : Par courrier [4] je vous demandais d'effectuer la mise à jour de votre déclaration d'activité de transporteur de substances radioactives pour notamment y ajouter les numéros ONU manquants des colis susceptibles d'être transportés par votre société ainsi que l'ensemble des lieux de chargement et de déchargement des colis de substances radioactives. Lors de l'inspection, il a été indiqué que cette mise à jour serait effectuée après la rédaction du rapport annuel du CST, à la fin du premier trimestre 2026.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASNR instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr.